

6. L'interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine prévue à l'article 24 du règlement n° 2201/2003 signifie-t-elle que la juridiction nationale devant laquelle a été présentée la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision d'une juridiction étrangère, qui ne saurait contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine et qui n'a pas constaté d'autres motifs de non-reconnaissance des décisions définis à l'article 23 du règlement n° 2201/2003, doit reconnaître la décision de retour de l'enfant de la juridiction de l'État membre d'origine si la juridiction de l'État membre d'origine n'a pas respecté la procédure définie par le règlement aux fins de résoudre la question du retour de l'enfant?

(¹) Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1.

ayant reçu des formations distinctes, l'enseignement du surf des neiges en France ne peut être dispensé que par des moniteurs de ski.

La partie requérante considère que le refus d'autoriser l'accès à la seule profession de moniteur de surf des neiges ne peut se justifier sur la base des principes fondamentaux de la libre circulation des personnes, de la libre prestation des services et du droit d'établissement. La Commission estime, par ailleurs, que les quatre conditions cumulatives dérogatoires établies par la jurisprudence de la Cour pour justifier une restriction éventuelle à ces principes — non discrimination, raison impérieuse d'intérêt général, aptitude à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et prise en compte du principe de proportionnalité — ne sont pas remplies.

(¹) Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209, p. 25).

Recours introduit le 15 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-200/08)

(2008/C 171/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. A. Bordes et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en refusant aux moniteurs de surf des neiges allemands et britanniques d'enseigner cette seule discipline en France et en ne mentionnant pas dans l'arrêté du 4 mai 1995 modifié les diplômes de moniteur de surf des neiges acquis dans d'autres États membres, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent, tant en vertu des articles 39, 43 et 49 du traité CE que de l'article 6 de la directive 92/51/CEE (¹);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Alors que, dans plusieurs États membres, l'enseignement du ski et du surf des neiges peut être dispensé par des professionnels

Recours introduit le 20 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-209/08)

(2008/C 171/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: Mme Maria Condou Durande, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/81/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (¹) ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 5 août 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 261, p. 19.

Recours introduit le 23 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-223/08)

(2008/C 171/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: Mme C. Huvelin, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;

— condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/100/CE a expiré à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, soit le 1^{er} janvier 2007. À la date d'introduction du recours, aucune mesure de transposition n'avait été prise ou communiquée à la Commission par la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO L 363, p. 141.

Recours introduit le 23 mai 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-224/08)

(2008/C 171/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: Mme C. Huvelin, agent)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/100/CE a expiré à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, soit le 1^{er} janvier 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour transposer complètement la directive, notamment en ce qui concerne les professions médicales, les avocats et les architectes.

⁽¹⁾ JO L 363, p. 141.

Ordonnance du président de la Cour du 28 novembre 2007 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social nº 3 de Valladolid — Espagne) — Vicente Pascual García/Confederación Hidrográfica del Duero

(Affaire C-87/06) ⁽¹⁾

(2008/C 171/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 121 du 20.5.2006.